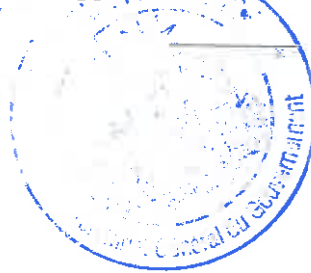


D FV
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie



Emmanuel Ingrand
Emmanuel INGRAND

Décret du 22 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales de l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit Canigó, et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains

NOR : DEVL1305590D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, qui s'est déroulée du 23 décembre 2011 au 7 janvier 2012 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Py, en date du 4 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantet, en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales, en date respectivement des 27 janvier 2012 et 15 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 22 mars 2012 ;

Service France Domaine), en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité de massif des Pyrénées en date du 3 avril 2013 et l'avis du comité de massif des Pyrénées en date du 23 avril 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit Canigó, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, la Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales le massif du Canigou, dit Canigó, et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, la Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains, d'une superficie d'environ 23 212 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Commune de Prats-de-Mollo-la-Preste :

Section F1 (carte n° 3, puis n° 2) :

- La frontière avec l'Espagne ;
- la rive est du ravin del Bach de Sizern ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 125 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-ouest des parcelles 127, 1 et 2 (non comprises dans le site) ;
- la limite nord-ouest des parcelles 703 et 4 (non comprises dans le site) ;
- le franchissement de la rivière non dénommée (limite des sections F1 et F3).

Section F2 (carte n° 3) :

Point de départ : l'intersection entre les communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et de Mantet, et la frontière avec l'Espagne ;

- la limite sud de la commune avec la frontière avec l'Espagne.

Section F3 (carte n° 2) :

- La limite ouest de la parcelle 238 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle 232 ;
- la limite sud des parcelles 231, 230 et 226 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 259 et 256 ;
- le franchissement du ravin den Bernadet ;
- la limite sud-ouest des parcelles 255 et 252 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 251 ;
- le franchissement du ravin de la Pallargue ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle 262 ;

- la limite sud des parcelles 292 et 289 ;
- le franchissement du ravin del Mas Brixot ;
- la limite sud de la parcelle 287 ;
- la limite sud-est de la parcelle 285 ;
- le franchissement du ravin de Sainte-Marie (limite entre les sections F3 et F5).

Section F5 (carte n° 2) :

- Depuis ce dernier point, une ligne droite fictive jusqu'au deuxième angle rentrant depuis le sud de la parcelle 404, et traversant cette parcelle ;
- la limite sud-est de la parcelle 404 sur 50 mètres ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 406 ;
- les limites sud et est de la parcelle 406 ;
- la route forestière non dénommée (comprise dans le site) ;
- le franchissement de la route forestière ;
- la limite est de la parcelle 407 ;
- la limite entre les sections F5 et F4.

Section F4 (carte n° 2) :

- La limite est de la parcelle 294 ;
- la limite entre les lieux-dits Las Campouses et Las Counques ;
- la limite nord de la parcelle 298 (non comprise dans le site) ;
- le franchissement de la rivière de Greffouil ;
- le ravin de la Llispatère de la Campagne (compris dans le site) ;
- le ravin del Fangassou (compris dans le site) ;
- le ravin de la Bagasse (compris dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 378 ;
- les limites sud et est de la parcelle 376 ;
- la limite est des parcelles 374 et 373 (pour partie).

Section F8 (carte n° 1) :

- Les limites sud et est de la parcelle 1424.

Section F9 (carte n° 1) :

- La rivière d'en-Sales vers l'est (comprise dans le site) ;
- le franchissement de la rivière d'en-Sales ;
- la limite sud de la parcelle 1029.

Section F10 (carte n° 1) :

- La limite sud de la parcelle 1197 ;
- le franchissement du ravin du Danyach ;
- la limite sud-ouest des parcelles 1198 et 1207 ;
- le ravin de la Galdérique (compris dans le site) ;
- la limite sud-est de la parcelle 1469 ;
- le franchissement du chemin de Can Pitot ;
- la limite sud de la parcelle 1470 ;
- le franchissement du chemin non dénommé.

Section F9 (carte n° 1) :

- Les limites sud et est de la parcelle 995 ;
- la limite est des parcelles 994 et 993 (pour partie) ;

- les limites sud et est de la parcelle 992 ;
- la limite sud de la parcelle 957 ;
- le ravin de las Taychounèdes en allant vers l'est (compris dans le site) ;
- le franchissement du ravin ;
- la limite est de la parcelle 976 ;
- la limite nord de la parcelle 975 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-est des parcelles 966, 962 et 963 ;
- le franchissement de la rivière de la Parcigoule.

Section A2 (carte n° 1) :

- Le franchissement du ravin de la Batouse ;
- les limites ouest (pour partie) et est de la parcelle 53 (non comprise dans le site) ;
- le franchissement du ravin du Roc del Chourigué ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle 61 ;
- le franchissement du ravin du Roc de la Batouse ;
- la limite ouest de la parcelle 64 ;
- le franchissement du ravin del Soula d'en Garcies ;
- la limite ouest des parcelles 69 et 68 ;
- le ravin de Coumeille (compris dans le site) ;
- la limite ouest des parcelles 73 et 74 ;
- le franchissement du chemin de Serre Bernet à Prats-de-Mollo ;
- les limites ouest et sud-est de la parcelle 80 ;
- la limite sud des parcelles 105 et 111 ;
- la limite sud-est des parcelles 110 et 111, jusqu'à la limite avec la commune de Le Tech.

Commune de Le Tech :

Section A3 :

- La limite sud de la parcelle 233 ;
- le franchissement de la rivière de Coumelade ;
- la limite entre le lieu-dit Le Greill et les lieux-dits La Llau et Le Bentous ;
- la limite entre les communes de Le Tech, Montferrer et Corsavy, vers le nord-ouest.

Commune de Corsavy :

Section C1 (carte n° 2) :

- La limite sud de la parcelle 51 ;
- le ravin d'el Réart (compris dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'intersection entre le ravin d'el Réart et le ravin non dénommé, et traversant la parcelle 53 et le ravin d'el Capella, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 52 ;
- la limite est de la parcelle 52 ;
- le ravin de la Pinousette (compris dans le site) ;
- la limite est de la parcelle 48 ;
- le ravin de la Chalade, vers l'ouest ;
- la limite nord-est de la parcelle 49 ;
- la rivière de Cortal (non comprise dans le site) ;
- le franchissement de la rivière de Cortal ;
- la limite est de la parcelle 5 ;
- la limite nord-est de la parcelle 1.

Section C2 (carte n° 2) :

- La limite sud-est de la parcelle 72, jusqu'à son deuxième angle rentrant ;
- une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 34 de la section D 1 et traversant la parcelle 72 et la rivière Riuferrier.

Section D1 (cartes n° 2, puis n° 1) :

- Les limites sud-ouest et nord de la parcelle 34 (non comprise dans le site) ;
- le franchissement du ravin de Can Daule ;
- la limite nord des parcelles 165 et 28 (non comprises dans le site) ;
- la limite est de la parcelle 10 ;
- le ravin de las Canals, vers l'est (compris dans le site) ;
- le ravin de la Balmette, vers le nord (compris dans le site).

Section A1 (carte n° 1) :

- Une ligne droite fictive depuis le point d'intersection entre le ravin de la Balmette et le ravin de la Sourde, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 313 ;
- la limite sud de la parcelle 313 (lieu-dit Batère) ;
- le chemin départemental n° 43 d'Arles-sur-Tech à Batère (compris dans le site), jusqu'à l'angle nord de la parcelle 6 ;
- l'ancien chemin de Corsavy à la Bastide (compris dans le site), jusqu'à la limite de la commune de Saint-Marsal ;
- une ligne courbe correspondant à la piste forestière non cadastrée (comprise dans le site).

Commune de Saint-Marsal :

Section B1 :

- La piste forestière non cadastrée (comprise dans le site) traversant la parcelle 71, empruntant sur 250 mètres le chemin des Mines de Batère à Arles-sur-Tech, puis traversant les parcelles 82 et 72, franchissant un chemin non dénommé, puis traversant la parcelle 79, jusqu'à la limite avec la commune de la Bastide.

Commune de La Bastide :

Section B3 :

- La piste forestière non cadastrée (comprise dans le site) traversant les parcelles 877, 876, 873, 872, 870 et 885 ;
- le franchissement du chemin rural de la Bastide à Arles-sur-Tech ;
- la limite nord de la parcelle 884 ;
- le franchissement du ravin de l'Homme Mort ;
- la limite nord de la parcelle 880 ;
- le franchissement du ravin del Faitx Trencat ;
- la limite nord de la parcelle 911 ;
- le ravin du Bouletou (compris dans le site) ;
- le chemin rural de la Bastide à Arles-sur-Tech.

Section B2 :

- Le chemin rural de la Bastide à Arles-sur-Tech.

Section B3 :

- Le chemin départemental n° 13 du CD 2 (Sournia) à Las Illas ;
- le ravin de Louillat vers le sud-ouest (compris dans le site) ;
- le ravin non dénommé (compris dans le site), en limite nord de la parcelle 748 ;
- l'ancien chemin de fer, en limite nord de la parcelle 747.

Commune de Valmanya :**Section C1 (carte n° 2) :**

- L'ancien chemin de fer non cadastré, traversant les parcelles 239, 138 et 139.

Section C2 (carte n° 2) :

- La limite nord de la parcelle 176 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 175 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 188 ;
- les limites nord et ouest (pour partie) de la parcelle 189 ;
- le sentier non cadastré menant à la mine de la Pinouse et traversant la parcelle 191 ;
- la limite nord de la parcelle 190 ;
- le ruisseau de la Pinouse, vers le nord ;
- la limite nord de la parcelle 206 ;
- la limite ouest des parcelles 206, 205 et 209 ;
- la traversée du ruisseau del Mané ;
- la rive gauche du ruisseau del Mané, vers le sud ;
- la limite nord de la parcelle 218 ;
- la rive droite du ruisseau de Pel de Ca, vers le nord.

Section B1 (carte n° 2) :

- La rive gauche du ruisseau de la Gallinasse, vers le nord ;
- la limite est de la parcelle 39 ;
- la limite entre les sections B1 et B2 ;

Section B2 (carte n° 2) :

- La limite est des parcelles 260 et 261 ;
- les limites sud-est et nord de la parcelle 82 ;
- la limite nord de la parcelle 83 ;
- la limite nord-est de la parcelle 79 ;
- la limite est des parcelles 77, 76 et 66 ;
- la limite nord-est des parcelles 64 et 65.

Section A2 (carte n° 2) :

- Une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 65 de la section B2, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 351 de la section A2 et traversant la rivière Lentilla ;
- la limite est des parcelles 351 et 349 ;
- la traversée du chemin de Lorry ;
- la limite est des parcelles 341 et 342 (pour partie) ;
- la limite sud des parcelles 337 et 336 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles 297, 296, 295, 290 et 289 ;
- le chemin vicinal ordinaire (compris dans le site) ;
- les limites sud, sud-est et nord-est de la parcelle 254 ;

- la traversée du chemin vicinal ordinaire ;
- la rive ouest du chemin vicinal ordinaire et son prolongement par une ligne fictive traversant la parcelle 259, jusqu'à la limite avec la section A1.

Section A1 (carte n° 1) :

- La limite sud-ouest de la parcelle 237 ;
- la limite sud-est des parcelles 236 et 235 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 3 ;
- la rive gauche de la rivière Lentilla, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 408 ;
- la limite sud-est de la parcelle 408 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 (non compris dans le site).

Section AB1 (carte n° 1) :

- Le chemin vicinal ordinaire n° 3 (non compris dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 22 (non comprise dans le site) ;
- la limite entre les sections AB1 et A1.

Section A1 (carte n° 1) :

- La traversée du ravin del Sola ;
- la limite sud des parcelles 170 et 169 ;
- le chemin de Valmanya à la Fargue de Llech ;
- la limite est de la parcelle 29 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 29, jusqu'à l'angle est de la parcelle 50 ;
- les limites sud, ouest et nord-ouest de la parcelle 50 ;
- le chemin de Valmanya à la Fargue de Llech (compris dans le site).

Commune de Baillestavy :

Section A3 :

- La limite entre les communes de Valmanya et Baillestavy, vers l'est ;
- la limite entre les sections A3 et A4.

Section A4 :

- La limite est des parcelles 348 et 347 ;
- le ravin de la Fon Fresque (compris dans le site) ;
- la traversée du ravin de la Fon Fresque ;
- la limite nord-est de la parcelle 295 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 295, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 339 et traversant la parcelle 321 ;
- les limites sud-est et nord-ouest de la parcelle 339 ;
- la traversée du ravin den Carbonneill ;
- le chemin non dénommé (compris dans le site) ;
- la limite est des parcelles 225 et 301 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 303.

Section A2 :

- La limite entre les sections A4 et A2 et entre les sections A2 et A3.

Commune d'Estoher :

Section B3 :

- La limite est et nord de la parcelle 253 ;
- la traversée du ruisseau de Llech, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 253 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 246 ;
- le chemin de Villerach à la Forge de Llech (compris dans le site) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 247 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 247, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 244 ;
- le ravin de la Soucarrade (compris dans le site), vers l'ouest ;
- la limite nord de la parcelle 263.

Commune de Taurinya :

Section B1 :

- La limite entre les communes d'Estoher et de Taurinya, vers le nord.

Commune de Clara :

Section B2

- La limite entre les communes de Clara et d'Estoher ;
- la limite nord de la parcelle 135 ;
- la traversée du ravin de Louerre ;
- la limite ouest du ravin de Louerre (non compris dans le site) ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 148 (non comprise dans le site) ;
- la limite entre les communes de Clara et de Taurinya, vers le sud.

Commune de Taurinya :

Section B1 :

- La limite nord-ouest de la parcelle 8 ;
- la traversée du ravin de la Cigalote ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 9 ;
- le ravin de Carré Blanch (compris dans le site) ;
- la traversée de la rivière de Taurinya ;
- le ravin des Estallers (compris dans le site) ;
- la route forestière, vers le nord-ouest (comprise dans le site) ;
- la limite est de la parcelle 71 ;
- la traversée de la route forestière ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 70 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle 68 ;
- la limite entre les communes de Taurinya et de Fillols, vers le sud-est.

Commune de Fillols :

Section B3 :

- Le chemin forestier dit de ceinture (compris dans le site) ;
- la limite entre les communes de Fillols et de Vernet-les-Bains, vers le nord-ouest.

Commune de Vernet-les-Bains :

Section B2 :

- Une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 229, jusqu'à l'extrémité du ravin non dénommé situé sur la parcelle 225 ;
- le ravin non dénommé (compris dans le site) longeant les parcelles 227, 229 et 265 ;
- la limite entre les sections B2 et B1.

Section B1 :

- Le chemin de Saint-Vincent à la Forêt traversant la rivière de Saint-Vincent ;
- la limite entre les sections B1 et C1, vers le sud-est.

Section C1 :

- La limite sud-est des parcelles 164 et 64 (non comprises dans le site) ;
- le ravin del Coll de Jou (compris dans le site) ;
- le chemin rural non dénommé (compris dans le site) longeant les parcelles 89 et 91 (non comprises dans le site) ;
- les limites est et sud de la parcelle 91 (non comprise dans le site).

Commune de Casteil :

Section B2 (carte n° 2) :

- La limite entre les sections B2 et B1 ;
- la traversée du ravin dels Asmoursadous ;
- le ravin dels Asmoursadous (compris dans le site), vers le sud-est, sur une distance de 230 mètres ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 443, jusqu'au chemin rural de la Cirérole, au niveau de l'angle nord de la parcelle 446 ;
- le chemin rural de la Cirérole (compris dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 368 ;
- la traversée du ravin du Ridourté ;
- la limite nord de la parcelle 328 ;
- la limite entre les sections B2 et B1 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 241 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle nord de la parcelle 35 de la section A2, et traversant la rivière du Cady.

Section A2 (carte n° 2) :

- La limite nord-ouest de la parcelle 35 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 76 ;
- la traversée du ravin de Bonne Terre.

Section A3 (carte n° 2) :

- Les limites ouest et sud de la parcelle 138 (ravin de l'Ours compris dans le site) ;
- la traversée du ravin Passère de l'Ours ;
- la limite entre les sections A3 et A4, A4 et B2, puis C1 et A4.

Section C1 (carte n° 1) :

- La limite sud-est de la parcelle 3 ;
- la limite sud de la parcelle 2 ;
- la traversée du canal de Las Roumenguéras ;
- la limite ouest de la parcelle 9 ;
- la limite nord des parcelles 61 et 11 ;
- la limite nord-est de la parcelle 12 incluant le ravin non dénommé ;
- la limite entre les sections C1 et A4 incluant le ravin de Mariailles.

Section A4 (carte n° 1) :

- Le chemin de la Roquette à Prats-de-Mollo par le Pla Guillem (compris dans le site) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 184.

Commune de Py :

Section B1 (carte n° 2) :

- La limite entre les communes de Py et Casteil ;
- la limite entre les communes de Py et Sahorre ;
- la limite ouest des parcelles 126 et 127 ;
- le ravin de Tonnet (compris dans le site) ;
- la traversée du ravin de Tonnet ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 131 ;
- la limite nord de la parcelle 75 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 74 ;
- le ravin non dénommé (compris dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 71 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 62 ;
- le chemin non dénommé ;
- le ravin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle 40 ;
- les limites ouest et sud (pour partie) de la parcelle 6 ;
- le chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 381 ;
- la traversée de la Routja (rivière).

Section C1 (carte n° 1) :

- Le ravin non dénommé (compris dans le site), en limite nord-ouest des parcelles 157, 158 et 159, et en limite ouest de la parcelle 160 ;
- la limite nord-est de la parcelle 116 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 116, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 70 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 68 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 68, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 38 ;
- la limite nord des parcelles 38, 41 et 42 ;
- la limite entre les sections C1 et A1.

Commune de Mantet :

Section A1 (carte n° 2) :

- La traversée du chemin départemental n° 6 ;

- la limite nord-ouest des parcelles 506, 505, 506 à nouveau, 317, 320, 321, 322, 323 et 325 ;
- la limite ouest des parcelles 325, 468 et 327 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 340 et 341 ;
- le ravin des Miquelets (compris dans le site), vers l'ouest ;
- le ravin del Coll (non compris dans le site), jusqu'à son embranchement avec le chemin rural de Sargue Beille au Bourg (non compris dans le site), jusqu'au droit de l'angle sud de la parcelle 62 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de la rivière de Ressec (comprise dans le site).

Section B2 (carte n° 2) :

- La limite entre les communes de Nyer et Mantet.

Section B1 (cartes n° 2, puis n° 1) :

- La limite entre les communes de Nyer et Mantet ;
- la limite entre les communes de Fontpédrouse et Mantet ;
- la frontière avec l'Espagne.

Section A3 (carte n° 1) :

- La frontière avec l'Espagne, jusqu'à la limite entre les communes de Prats-de-Mollo-la-Preste et Mantet (point de départ).

Article 2

Est abrogé le décret en date du 14 octobre 1983 portant classement parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées-Orientales, de l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Corsavy, Estoher, Fillols, Prats-de-Mollo, Taurinya, Le Tech, Valmanya et Vernet-les-Bains.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 mai 1943, inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les Gorges de Saint-Vincent, à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet des Pyrénées-Orientales ainsi qu'aux maires des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, la Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la

préfecture des Pyrénées-Orientales et, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains.¹

¹ Le présent décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 Quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan cedex.

Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée, pourront être consultés à :

- mairie de Baillestavy - place Nova - 66320 Baillestavy ;
- mairie de Casteil - 1 rue du Canigou - 66820 Casteil ;
- mairie de Clara - 1 rue de la Mairie - 66500 Clara ;
- mairie de Corsavy - rue Barry d'Amont - 66150 Corsavy ;
- mairie d'Estoher - rue de l'Ecole - 66320 Estoher ;
- mairie de Fillols - le Village - 66820 Fillols ;
- mairie de La Bastide - le Village - 66110 La Bastide ;
- mairie de Le Tech - place de la Poste - 66230 Le Tech ;
- mairie de Mantet - le Village - 66360 Mantet ;
- mairie de Prats-de-Mollo-la-Preste - 3 place Josep de la Trinxèria - 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ;
- mairie de Py - 12 place Sant Pau - 66360 Py ;
- mairie de Saint-Marsal - le Village - 66110 Saint-Marsal ;
- mairie de Taurinya - Cami del Canigou - 66500 Taurinya ;
- mairie de Valmanya - Carrer de l'Ajuntament - 66320 Valmanya ;
- mairie de Vernet-les-Bains - place Entente Cordiale - 66820 Vernet-les-Bains.



Article 6

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 AGUT 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN